

**18 Juillet 2007**

---

*Décision(s) attaquée(s) : Tribunal de grande instance d'Evreux, 26 Octobre 2006*

---

DOSSIER N 07/00341No  
ARRÊT DU 18 JUILLET 2007  
INTERETS CIVILS

COUR D'APPEL DE ROUEN  
CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Grande Instance d'EVREUX du 26 Octobre 2006, la cause a été appelée à l'audience publique du mercredi 30 mai 2007,

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats et du délibéré :

Président :Monsieur CATENOIX,

Conseillers :Madame ROBITAILLE,  
Monsieur BONDUELLE,

Lors des débats :

Le Ministère Public étant représenté par Madame Le Substitut Général VERVIER

Le greffier étant Madame ROSEE-LALLOUETTE

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

C. Catherine épouse P.  
(...)  
Demeurant (..)   
Prévenue, intimée  
Absente et représentée par Maître BOSSELUT Rodolphe, avocat au barreau de PARIS

CONTRADICTOIRE

ET

LA COMMUNAUTE CHRETIENNE DES BETHELITES  
(...)

Partie civile, appelante  
représentée par Maître GONI Philippe, avocat au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTE DES TEMOINS DE JEHOVAH D'EVREUX  
(...)

Partie civile, appelante  
représentée par Maître GONI Philippe, avocat au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE BERNAY  
(...)

Partie civile, appelante  
représentée par Maître GONI Philippe, avocat au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE GAILLON  
(...)

Partie civile, appelante  
représentée par Maître GONI Philippe, avocat au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE LOUVIERS  
(...)

Partie civile, appelante  
représentée par Maître GONI Philippe, avocat au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE VERNEUIL SUR AVRE  
(...)

Partie civile, appelante  
représentée par Maître GONI Philippe, avocat au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DE VERNON  
(...)

Partie civile, appelante  
représentée par Maître GONI Philippe, avocat au barreau de PARIS

L'ASSOCIATION LOCALE POUR LE CULTES DES TEMOINS DE JEHOVAH DU NEUBOURG  
(..)

Partie civile, appelante  
représentée par Maître GONI Philippe, avocat au barreau de PARIS

#### DÉROULEMENT DES DÉBATS :

Maître GONI et Maître BOSSELUT ont déposé des conclusions à l'appel de la cause, lesquelles datées et contresignées par le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience, ont été visées par le Président, puis jointes au dossier.

Monsieur le Président CATENOIX a été entendu en son rapport,

Ont été ensuite successivement entendus :

L'avocat de la prévenue Catherine P. sur la prescription de l'action civile et sur les moyens de nullité de la citation invoqués devant le tribunal correctionnel et repris in limine litis devant la Cour,

Le Ministère Public en ses réquisitions tendant à ce que soit constatée la prescription de l'action civile et déclarant n'avoir aucune autre observation à formuler,

L'avocat des parties civiles en sa plaidoirie sur la prescription de l'action civile, sur les moyens de nullité et sur le fond,

L'avocat de la prévenue, Catherine P., en sa plaidoirie sur le fond et qui a eu la parole en dernier,

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et Monsieur le Président CATENOIX a déclaré que l'arrêt serait rendu le 18 JUILLET 2007.

Et ce jour 18 JUILLET 2007 :

Les parties étant absentes Monsieur le Président CATENOIX a, à l'audience publique, donné seul lecture de l'arrêt en application des dispositions des articles 485 dernier alinéa et 512 du Code de Procédure Pénale en présence du Ministère Public et de Madame Patricia ROSEE-LALLOUETTE, Greffier.

#### RAPPEL DE LA PROCEDURE

Par exploits d'huissier du 28 décembre 2005, enregistrés au Tribunal sous les numéros 06000346 et 06001181, la Communauté Chrétienne des Béthélites d'une part et les associations locales pour le culte des Témoins de JEHOVAH de Bernay, Gaillon, Evreux, le Neubourg, Louviers, Verneuil sur Avre et Vernon d'autre part ont cité directement devant le Tribunal Correctionnel d'Evreux Madame Catherine P. née C., en qualité d'auteur principal, pour s'être rendue coupable à leur encontre de diffamation publique envers un particulier à l'occasion d'un article publié dans le numéro 41 du journal "La Dépêche" du 13 au 19 octobre 2005.

Les requérantes sollicitaient la condamnation de Madame P. à leur verser à chacune des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ainsi que la publication du jugement à intervenir dans le journal "La Dépêche" et le paiement à chacune de sommes sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Les citations introductives d'instance ont été dénoncées à Parquet le 29 décembre 2005.

Par jugements du 28 février 2006, le Tribunal a fixé le montant de la consignation préalable par chacune des parties civiles à la somme de 1000 Euros.

A la suite de plusieurs renvois, l'affaire a été évoquée devant le Tribunal Correctionnel d'EVREUX à l'audience publique du 07 septembre 2006.

Par jugement du 26 octobre 2006, le Tribunal de Grande Instance d'Evreux a :

- ordonné la jonction des deux procédures 06000346 et 06001181 visant Catherine P.
- déclaré Catherine P. recevable mais mal fondée en ses exceptions de nullité,
- déclaré la Communauté Chrétienne des Béthélites et les associations locales pour le culte des Témoins de JEHOVAH de Bernay, Gaillon, Evreux, Le Neubourg, Louviers, Verneuil sur Avre et Vernon recevables en leur constitution de partie civile,
- renvoyé Catherine P. des fins de la poursuite
- condamné la Communauté Chrétienne des Béthélites et les associations locales pour le culte des Témoins de JEHOVAH de Bernay, Gaillon, Evreux, Le Neubourg, Louviers, Verneuil-sur-Avre et Vernon à payer, chacune, à Catherine P. sur le fondement de l'article 800-2 du Code de procédure pénale, la somme de 200 Euros,
- rejeté toutes les autres demandes plus amples ou contraires,
- ordonné la restitution des consignations effectuées par les plaignantes.

#### APPELS

Par déclaration au greffe du Tribunal en date du 31 octobre 2006, effectuée par l'intermédiaire de leur avocat, la Communauté Chrétienne des Béthélites et les associations locales pour le culte des témoins de JEHOVAH de Bernay, Gaillon, Evreux, Le Neubourg, Louviers, Verneuil sur Avre et Vernon ont interjeté appel principal des dispositions civiles de ce jugement. Ces appels, interjetés dans les formes et délais prévus par la loi, sont réguliers et donc recevables.

Les parties étaient citées devant la Cour à la requête du Ministère Public pour l'audience publique du

30 mai 2007 suivant cédules de citation signées le 26 avril 2007 et, ce jour 30 mai 2007 :

\* Catherine P., citée à sa personne le 15 mai 2007, est représentée ;

\* la Communauté Chrétienne des Béthélites régulièrement citée le 4 mai 2007, est représentée ;

\* les associations locales pour le culte des témoins de JEHOVAH de Verneuil sur Avre, de Bernay, de Gaillon, de Louviers, de Vernon, d' Evreux, de Le Neubourg, citées par exploits d'huissiers délivrés respectivement le 27 avril 2007, le 2 mai 2007, le 3 mai 2007, le 4 mai 2007, le 11 mai 2007, le 14 mai 2007, sont représentées.

Il sera donc statué par arrêt contradictoire.

#### DECISION

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi.

Dans des conclusions développées par son avocat, qui a indiqué à la Cour in limine litis reprendre en cause d'appel les moyens de nullité de la citation invoqués en première instance pour violation des dispositions de l'article 53 alinéa 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881, Catherine P. demande à la Cour de :

Dire et juger la relaxe intervenue sur l'action pénale définitive.

Sur l'action civile,

Constater l'acquisition de la prescription,

En conséquence,

Déclarer l'action civile éteinte,

Dire les citations introductives nulles et de nul effet ;

Débouter les parties civiles de l'ensemble de leurs demandes, fins et prétentions.

A titre infiniment subsidiaire,

Confirmer le jugement en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamner la Communauté Chrétienne des Béthélites et les associations locales pour le culte des témoins de JEHOVAH de Bernay, Gaillon, Evreux, Le Neubourg, Louviers, Verneuil sur Avre et Vernon à payer chacune à Madame P. la somme de 1.000 Euros sur le fondement de l'article 800-2 du Code de procédure pénale s'agissant des frais irrépétibles pour la procédure d'appel.

A l'audience par l'intermédiaire de leur avocat et dans des conclusions développées par ce dernier, les parties civiles ont :

\* soutenu et fait plaider que l'action civile n'était pas prescrite

\* sollicité la confirmation du jugement déferé sur le rejet des exceptions de nullité des citations en l'absence de toute méconnaissance des dispositions de l'article 53 alinéas1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881.

\* demandé à la Cour de :

- dire que Catherine P., en qualité d'auteur principal, a été l'auteur d'une diffamation publique à

l'encontre de la Communauté Chrétienne des Béthélites  
et à l'encontre des Associations locales appelantes.

- condamner Catherine P. à verser à la Communauté Chrétienne des Béthélites la somme de 10.000 Euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi à la suite de la publication de propos diffamatoires à son encontre au sein d'un entretien publié au journal "La Dépêche" dans le numéro 41 en date du 13 au 19 octobre 2005 ;

- condamner Catherine P. à verser à chacune des associations appelantes la somme de 5.000 Euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi à la suite de la publication de propos diffamatoires à leur encontre au sein d'un entretien publié au journal "La Dépêche" dans le numéro 41 en date du 13 au 19 octobre 2005 ;

- ordonner à titre de dommages intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi, la publication de la décision à intervenir dans le journal "La Dépêche", par extrait, aux frais de Madame Catherine P. sans que le coût de l'insertion n'excède 2.000 Euros ;

- condamner Madame Catherine P. à payer à la Communauté Chrétienne des Béthélites la somme de 5.000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ainsi qu'aux entiers dépens.

- condamner Madame Catherine P. à payer à chacune des associations locales appelantes la somme de 1.000 Euros en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ainsi qu'aux entiers dépens.

\*\*\*\*\*

\*\*

I) Sur la prescription de l'action civile

Il est exposé et plaidé par l'avocat de Catherine P. :

1) . qu'il appartenait aux parties civiles de faire toutes diligences à la suite de l'inscription de l'acte d'appel le 31 octobre 2006 pour interrompre la prescription devant la juridiction de second degré.

2) . qu'en l'espèce aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu entre le 31 octobre 2006 et le 15 mai 2007, date de la citation délivrée à Catherine P. à la requête du Parquet Général.

3) . que les parties civiles n'ont procédé qu'à la signification les 24 janvier et 23 avril 2007 d'un acte extrajudiciaire auquel était joint des conclusions interruptives de prescription.

4) . que pour emporter interruption de la prescription il appartenait aux parties civiles d'accomplir un acte réaffirmant leur intention de poursuivre et donc d'assigner la prévenue à l'une des audiences de la Cour pour interrompre le cours de la prescription ;

5) . qu'aucun obstacle résultant de la loi ou tenant à l'ordre public ne privait les parties civiles de leur droit d'agir et de saisir la Cour pour faire juger en cause d'appel, les faits, objet de la citation directe initiale ;

6) . que la seule signification d'un acte à la prévenue, sans que l'instance ne soit audiencée, n'a pas eu pour effet d'interrompre la prescription ;

7) . que celle-ci est donc acquise et l'action civile éteinte.

A l'audience, l'avocat des parties civiles expose que le dossier de la procédure déferée n'a été transmis à la Cour que le 14 avril 2007 où il a été immédiatement audiencé, que le 12 avril 2007 le Conseil des appelantes avait alerté le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVREUX sur les éventuelles conséquences du retard pris dans la notification aux parties de la décision que les parties civiles n'ont reçu l'expédition de la décision déferée que le 7 mai 2007, que toutefois ces parties civiles appelantes, dans l'attente de la notification du jugement rendu, ont fait signifier à la prévenue leurs conclusions

en cause d'appel, interruptives de prescription, par voie d'huissier, une première fois le 24 janvier 2007 par exploit délivré à Mairie et une seconde fois le 23 avril 2007 par exploit délivré à personne et il est soutenu par l'avocat des parties civiles que ces significations par voie d'huissier, produites aux débats, constituent des actes de procédure par lesquels celles-ci ont manifesté à la prévenue leur intention de continuer l'action engagée et qu'elles ont donc interrompu la prescription.

Ceci étant exposé

En l'absence d'appel sur l'action publique la relaxe dont a bénéficié Catherine P. est définitive et sur l'appel des parties civiles la Cour n'est donc saisie que de l'action civile en réparation d'un délit prévu par la loi du 29 juillet 1881.

Dans le cadre d'une action civile, constitue un acte de poursuite, au sens de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, "tout acte de la procédure par lequel le demandeur manifeste à son adversaire l'intention de continuer l'action engagée.

En l'espèce, les significations effectuées à la requête des parties appelantes, en attente de disposer du jugement déferé, par exploits d'huissier délivrés à la prévenue les 24 janvier 2007 et 23 avril 2007 des conclusions et demandes qu'elles entendaient développer et formuler devant la juridiction pénale au soutien de leur appel interjeté le 31 octobre 2006 sur l'action civile constituent une manifestation sans équivoque de leur intention d'interrompre la prescription et de leur volonté de poursuivre l'action en diffamation engagée ;

Ces significations des conclusions effectuées à la requête des parties civiles appelantes, dès lors que la représentation par un avoué n'est pas obligatoire devant la Cour en matière pénale, sont des actes de procédure réguliers que la partie civile est autorisée à faire et constituent des actes de poursuite interruptifs de la prescription au sens de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, de sorte qu'entre l'acte des appels interjetés le 31 octobre 2006 et la citation à comparaître devant la Cour délivrée le 27 avril 2007 à l'association locale pour le culte des Témoins de JEHOVAH de Verneuil sur Avre la prescription a donc régulièrement été interrompue les 24 janvier 2007 et 23 avril 2007 et en conséquence l'action civile n'est pas éteinte.

#### EXPOSE DES FAITS

. Au travers des explications fournies dans les citations délivrées le 28 décembre 2005 à la requête de la Communauté Chrétienne des Béthélites, une communauté existant depuis 1931 et constituée" sous forme d'association depuis 1936, et des associations locales pour le culte des témoins de JEHOVAH, puis reprises dans les conclusions développées devant la Cour, il est notamment exposé :

"que la Communauté Chrétienne des Béthélites est "un ordre religieux ayant pour but de mener une vie conforme aux vœux prononcés lors de leur entrée dans la Communauté et notamment de partager la vie communautaire, d'offrir leurs services pour l'accomplissement de toutes tâches dans le respect de la Discipline théocratique de la Charte ecclésiale de la Communauté religieuse du Béthel de France."

. qu'elle a pour mission "de proclamer l'Evangile par la parole, l'édition, le culte public et par l'exemple d'une communauté de vie fraternelle conformément à la Constitution du Culte des Témoins de JEHOVAH et à la Charte ecclésiale de l'Ordre."

. que l'association rassemble donc des Témoins de JEHOVAH qui font le choix d'une vie en communauté afin de vivre leur foi pleinement et de partager ensemble les tâches quotidiennes, les associations locales implantées dans le département de l'Eure ayant pour objet de "subvenir aux besoins et aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte des Témoins de JEHOVAH".

. que les témoins de JEHOVAH depuis plusieurs années font l'objet de critiques de la part de Catherine P., présidente de l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI) dont l'objet est l'information sur le phénomène sectaire, la prévention et l'aide aux victimes, celle-ci s'appliquant au sein de l'UNADFI à prôner des théories infondées sur l'organisation et la gestion des associations créées par les Témoins de JEHOVAH afin d'accréditer une thèse sectaire."

La Communauté Chrétienne des Béthélites et les associations locales pour le culte des témoins de JEHOVAH ont fait citer Catherine P. le 28 décembre 2005 devant le Tribunal Correctionnel d'EVREUX pour y répondre du délit de diffamation publique consécutivement à la publication d'un entretien accordé par Catherine P. à l'hebdomadaire la Dépêche paru dans l'édition de Louviers du 13 au 19 octobre 2005, cet entretien comportant selon leurs dires "nombre d'allégations gravement diffamatoires" à leur encontre.

. L'édition de Louviers du journal "La Dépêche" du 13 au 19 octobre 2005 a consacré, en pages 18, 19 et 20, une enquête sur le phénomène sectaire se voulant un état des lieux au sein du département de l'Eure.

Ladite enquête s'appuie sur plusieurs articles :

- un article intitulé "L'ancien et mystique ordre de la Rose Croix",
- un autre intitulé "Les Témoins de JEHOVAH"
- un interview intitulé "Les sectes dans l'Eure" de Madame Catherine P.
- des encarts en référence à Catherine P. intitulés "Madame secte" ou "Loi P."

Dans la citation délivrée à sa requête le 28 décembre 2005, la Communauté Chrétienne des Béthélites de Louviers reprochait à Catherine P. d'avoir au cours de l'entretien :

\* affirmé que les témoins de JEHOVAH seraient en infraction avec la législation sociale et se livreraient au travail dissimulé en déclarant "250 personnes effectuaient "du travail déguisé". "ça s'appelle du travail déguisé. C'est pour ça qu'ils ont été condamnés.", "... et des charges sociales qu'ils ne paient pas.", la Communauté Chrétienne des Béthélites estimant que Catherine P. par ces allégations, fausses et attentatoires aux intérêts de la Communauté, a imputé aux témoins de JEHOVAH, membres de la Communauté religieuse de Louviers, de commettre des infractions de travail dissimulé et de se soustraire au paiement de charges sociales, que ces propos portent atteinte à l'honneur et à la considération des témoins de JEHOVAH et sont constitutifs de diffamation tout comme le fait d'alléguer que les témoins de JEHOVAH seraient instrumentalisés au profit d'une organisation qui violerait la législation sociale est diffamatoire pour la Communauté.

\* insinué que les témoins de JEHOVAH ne seraient pas libres et vivraient leur engagement religieux comme une exploitation aliénante et destructrice en déclarant "Pourquoi la plupart des gens qui sont exploités dans des mouvements sectaires ne peuvent pas sortir ?"... "c'est impossible. Ils sont complètement cassés.", la Communauté Chrétienne des Béthélites considérant ces allégations comme portant gravement atteinte à l'honneur et à la considération des témoins de JEHOVAH et de l'association et constitutives de diffamation.

Dans la citation délivrée à leur requête le 28 décembre 2005, les associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH reprochaient à Catherine P., outre les propos sus-énoncés sur l'exploitation des gens au sein du mouvement, dont elles faisaient la même interprétation au regard de l'engagement religieux que la Communauté Chrétienne des Béthélites, d'avoir au cours de l'entretien contesté leur statut d'association culturelle et de leur avoir imputé une appartenance à une organisation mafieuse et un mode de fonctionnement comparable en répondant au journaliste, lui faisant remarquer que les témoins de JEHOVAH revendiquaient le statut d'association culturelle, les propos suivants :

"C'est faux. Ces organisations là sont structurées de manière pyramidale comme tous les mouvements mafieux... - "...Pour preuve, n'ayant pas ce statut, ils ont fait un détournement sur les dons et les legs et ils viennent d'être redressés pour un montant de quarante quatre millions d'Euros", les associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH estimant ces imputations renvoyant à une organisation mafieuse et à un financement occulte et illicite de leurs groupements comme portant gravement atteinte à l'honneur et à la considération des témoins de JEHOVAH et constitutives de diffamation.

III - Sur les moyens de nullité des citations

Catherine P. par l'intermédiaire de son avocat soutient que les citations qui lui ont été délivrées ne permettent pas de déterminer avec exactitude les propos qui lui sont reprochés, que les allégations

poursuivies ne sont pas suffisamment déterminées et sans ambiguïté, et qu'elle n'a donc pas été en mesure de préparer utilement sa défense en violation de l'article 53 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 qui dispose que "la citation précisera et qualifiera le fait incriminé ; elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite".

A cet égard, la Cour adopte les motifs particulièrement pertinents du jugement déféré et exempts de toute critique pour considérer le moyen de nullité invoqué mal fondé et, en l'absence de toute atteinte aux droits de la défense, confirmer son rejet ordonné par le tribunal, les citations signifiées à Catherine P., dans lesquelles il est indiqué que les faits poursuivis sont en relation avec l'entretien accordé par celle-ci à l'hebdomadaire La Dépêche paru dans l'édition du 13 au 19 octobre 2005, précisant, reproduisant et qualifiant les propos incriminés et estimés diffamatoires par les parties civiles avec indication des textes applicables à la poursuite, de sorte qu'en recevant ces citations Catherine P. était suffisamment renseignée sur les données factuelles de l'infraction pour préparer sa défense.

Catherine P. par l'intermédiaire de son avocat soulève encore la nullité des citations pour violation des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, qui dispose que la citation délivrée par le plaignant doit contenir élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie.

En l'espèce, la Communauté Chrétienne des Béthélites et les associations locales pour le Culte des Témoins de JÉHOVAH ont indiqué dans les citations qu'elles faisaient élection de domicile au cabinet de "Maître Karine NAUROY avocat au Barreau d'EVREUX, (...), 27008 EVREUX".

Catherine P. conteste la validité de cette élection de domicile au motif que Maître NAUROY appartient à la SCP LEROUX-DORTAY et NAUROY et que dès lors la domiciliation aurait dû être effectuée au nom de la SCP et non pas uniquement au nom de Maître NAUROY.

A cet égard, la Cour adopte une nouvelle fois les motifs pertinents du jugement déféré pour considérer le moyen de nullité invoqué mal fondé et confirmer son rejet ordonné par le tribunal, les citations délivrées avec l'élection de domicile au cabinet de Maître Karine NAUROY, l'adresse précisée correspondant à l'adresse professionnelle de Maître NAUROY à EVREUX, répondant aux exigences de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

IV - Sur le caractère diffamatoire ou non des propos tenus par Catherine P. au cours de l'entretien accordé à l'hebdomadaire La Dépêche.

Il convient de rappeler préliminairement :

\* qu'en l'absence d'appel sur l'action publique, la relaxe dont a bénéficié Catherine P. est devenue définitive et qu'il appartient à la Cour, saisie par le seul appel des parties civiles, de rechercher si Catherine P. a été l'auteur d'une diffamation publique à leur égard et dans l'affirmative de statuer sur la réparation du préjudice subi par ces parties civiles.

\* Que Catherine P. n'a pas exercé son droit d'être admise à prouver la vérité des faits diffamatoires.

\* Sur les imputations de mouvement mafieux et de détournement d'argent dénoncées comme diffamatoires par les associations locales pour le Culte des Témoins de JÉHOVAH .

De l'entretien accordé par Catherine P. à l'hebdomadaire La Dépêche il résulte qu'à la remarque du journaliste lui faisant observer que les témoins de JEHOVAH "soutiennent que, d'un point de vue juridique, ils sont reconnus comme une association cultuelle", celle-ci en réponse a déclaré "C'est faux. Ces organisations-là sont structurées de manière pyramidale - comme tous les mouvements mafieux. Autrement dit, si l'association des Témoins de JÉHOVAH peut être reconnue par le Ministère de l'Intérieur comme étant une association cultuelle, en aucun cas le ministère de l'Intérieur n'a donné au siège national cette reconnaissance. Pour preuve, n'ayant pas ce statut, ils ont fait un détournement sur les dons et les legs et ils viennent d'être redressés pour un montant de quarante quatre millions d'euros".

Cette déclaration, qui contrairement aux affirmations développées dans les conclusions de la défense n'est pas un propos général au sujet des mouvements sectaires mais vise exclusivement les Témoins de JÉHOVAH ainsi qu'en attestent tant la remarque formulée par le journaliste que la réponse sus-relatée donnée à celle-ci, assimile incontestablement l'organisation des associations locales pour le Culte des Témoins de JÉHOVAH à un mouvement mafieux, c'est à dire à une organisation à laquelle l'opinion publique associe la notion d'association de malfaiteurs et un mode d'action basé sur la notion de trafic et la commission d'infractions, un sentiment et une opinion que les propos de Catherine P. faisant allusion à des détournements de dons et de legs par les associations n'ont pu qu'accentuer et conforter en induisant dans l'esprit des lecteurs qu'elles drainaient des fonds pour le moins d'origine douteuse et obtenus et utilisés dans des conditions suspectes, parfois au mépris des règles pénales et fiscales.

De tels propos, jetant une suspicion et le discrédit sur le mouvement des Témoins de JÉHOVAH présenté comme une organisation mafieuse, ont porté atteinte à l'honneur et à la considération des associations locales pour le Culte des Témoins de JÉHOVAH qui bénéficient du statut d'association culturelle et revêtent un caractère diffamatoire à leur égard.

Sur l'imputation de travail déguisé et d'infractions à la législation sociale dénoncée comme diffamatoire par la Communauté Chrétienne des Béthélites

De l'entretien accordé par Catherine P. à l'hebdomadaire la Dépêche il résulte qu'à la suite de la remarque du journaliste faisant observer que les Témoins de JÉHOVAH parlaient de "rationalisation de leur production" et recevaient un salaire mensuel de 100 Euros, celle-ci en réponse à déclaré : "Ben oui, sauf que 250 personnes effectuaient du travail déguisé. Il y a eu leur procès auquel j'ai assisté et où le Procureur de la République a été remarquable; alors qu'une femme lui expliquait qu'elle n'était pas lingère mais bénévole...il a réussi à lui démontrer l'évidence - sauf pour elle - qu'elle ne faisait pas du bénévolat mais une véritable activité professionnelle... ça s'appelle du travail déguisé. C'est pour ça qu'ils ont été condamnés", Catherine P. aux propos du journaliste lui faisant observer que les Témoins de JÉHOVAH expliquaient qu'ils se donnaient à la communauté en échange du logis, du couvert et de ces 110 euros ajoutant "...et des charges sociales qu'ils ne paient pas".

Ces propos, relatifs au débat sur le caractère bénévole de l'activité des Témoins de JÉHOVAH présents dans la communauté chrétienne des Béthélites, font référence, ainsi que le reconnaît Catherine P. dans les écritures développées devant la Cour, à une procédure pénale intervenue devant le Tribunal Correctionnel D'EVREUX (jugement du 9 août 2000) et la Cour de céans (arrêt du 17 septembre 2001 versé aux débats par la partie civile), diligentée à l'encontre du responsable de l'association qui était alors poursuivi notamment du chef de travail dissimulé et sera relaxé de ce chef de poursuite tant par le tribunal que par la Cour, ce que ne conteste pas Catherine P. dans les écritures développées à l'audience par son avocat.

Par ces propos tenus en réponse au journaliste Catherine P. a imputé à la Communauté Chrétienne des Béthélites d'avoir fait l'objet d'une condamnation sur le fondement du travail dissimulé et de se soustraire au paiement des charges sociales. Ces imputations, induisant dans l'esprit des lecteurs que l'accomplissement, sous couvert d'une adhésion spirituelle à la communauté, de tâches laborieuses par les témoins de JEHOVAH constitue en réalité un travail dissimulé constitutif d'une infraction pénale et la traduction d'une volonté d'échapper au paiement des charges sociales, jettent le discrédit sur la Communauté Chrétienne des Béthélites et, portant atteinte à son honneur et à sa considération, revêtent un caractère diffamatoire à l'égard de celle-ci.

Sur l'imputation d'exploitation des Témoins de JEHOVAH

Ainsi que l'a énoncé le tribunal, il échet de relever que l'allégation suivante "Pourquoi la plupart des gens qui sont exploités dans les mouvements sectaires ne peuvent en sortir ?... C'est impossible. Ils sont complètement cassés" est imputable dans sa partie interrogative au journaliste et non pas à Catherine P. qui n'a fait que répondre à la question en disant "c'est impossible. Ils sont complètement cassés". Ces seuls propos ne revêtent aucun caractère diffamatoire et le jugement déféré sera

confirmé en ce qu'il a exclu à ce titre toute diffamation de la part de Catherine P..

Subsidiairement, Catherine P. invoque l'exception de bonne foi, arguant du sérieux de l'entretien, de la légitimité du but poursuivi, de l'absence d'intention de nuire et de la prudence dans les termes employés et demande la confirmation du jugement en ce qu'il a retenu sa bonne foi.

Ceci étant, il n'est pas contesté que Catherine P. a été sollicitée par l'hebdomadaire La Dépêche dans le cadre de son enquête sur les sectes dans l'Eure tant en raison de sa qualité de présidente de l'Union Nationale des Associations de défense des familles et de l'individu, dite UNADFI, qu'en sa qualité d'ancien député de l'Eure à l'origine d'une loi du 12 juin 2001, dite loi P., destinée à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, deux qualités largement rappelées dans les commentaires entourant et accompagnant l'entretien accordé par celle-ci au journal.

Catherine P., dénommée dans cet article "Madame Secte" et présentée depuis la loi qui porte son nom comme une spécialiste des sectes, se devait donc redoubler de vigilance et de prudence dans cet interview accordé au journal. Elle était une personne parfaitement informée du fonctionnement du mouvement des Témoins de JÉHOVAH, et ne méconnaissait pas le statut cultuel des associations utilisées par ces derniers ; même si toute son action menée depuis de nombreuses années est motivée par le but de protéger les familles et les individus du danger que représentent les mouvements sectaires, l'intention d'informer le public par cet entretien accordé au journal "la Dépêche" ne l'autorisait pas à s'émanciper d'une prudence dans le choix de ses mots. Or incontestablement, Catherine P., en assimilant le mouvement des témoins de JÉHOVAH à un mouvement mafieux, en lui imputant des détournements de legs et de dons, en l'accusant de mettre en place sous couvert d'une adhésion spirituelle de ses membres "un travail déguisé" évocateur d'un travail dissimulé, à l'origine d'un procès pénal a de façon outrancière et par une présentation tendancieuse jeté le discrédit sur les témoins de JÉHOVAH et ce faisant tenus des propos excessifs dépassant les limites admissibles de la libre opinion et exclusifs de toute bonne foi.

Ainsi, au terme de l'examen des propos tenus par Catherine P. au cours de l'entretien accordé à l'hebdomadaire "la Dépêche" et paru dans l'édition du 13 au 19 octobre 2005 il est donc établi que, contrairement aux prétentions affirmées dans les conclusions développées à l'audience par son avocat, Catherine P., a été l'auteur d'une diffamation publique au sens des articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse :

\* à l'égard des associations locales pour le Culte des Témoins de JÉHOVAH en déclarant pour contester leur statut d'association cultuelle, "ces organisations là sont structurées de manière pyramidale - comme tous les mouvements mafieux... Pour preuve, n'ayant pas ce statut, ils ( les témoins de JÉHOVAH) ont fait un détournement sur les dons et les legs et ils viennent d'être redressés pour un montant de quarante quatre Millions d'Euros".

\* à l'égard de l'association de la Communauté Chrétienne des Béthélites en lui imputant de recourir sous couvert d'une adhésion spirituelle de ses membres au sein de la communauté au travail dissimulé et de se soustraire ainsi au paiement des charges sociales en déclarant "250 personnes effectuaient un travail déguisé. ça s'appelle du travail déguisé. C'est pour cela qu'ils ont été condamnés"... et des charges sociales qu'ils ne paient pas".

La Cour confirme donc le jugement déféré en ce qu'il a reçu en leur constitution de partie civile la Communauté Chrétienne des Béthélites et les associations locales pour le Culte des Témoins de JÉHOVAH de BERNAY, GAILLON, EVREUX, LE NEUBOURG, LOUVIERS, VERNEUIL SUR AVRE et VERNON et l'infirmé en ses autres dispositions civiles, ces parties civiles ayant d'une manière certaine subi un préjudice moral en lien direct avec les propos diffamatoires tenus à leur égard par Catherine P. et étant fondées à en demander réparation.

Au vu des circonstances de la cause et des éléments d'appréciation soumis à son examen, la Cour fixe à la somme de 1500 Euros la réparation du préjudice moral subi par l'association la Communauté Chrétienne des Béthélites et à la somme de 750 Euros la réparation du préjudice moral subi par chacune des associations locales et condamne Catherine P. au paiement de ces sommes, sans qu'il y ait lieu d'ordonner à titre de dommages et intérêts complémentaires la publication de l'arrêt à

intervenir.

L'équité commande d'allouer en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale une somme de 800 Euros à l'association de la Communauté Chrétienne des Béthélites et une somme de 300 Euros à chacune des associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH au titre des frais irrépétibles exposés pour assurer la défense de leurs intérêts.

Catherine P. ayant été l'auteur d'une infraction sera déboutée de sa demande formulée en application de l'article 800-2 du Code de Procédure Pénale.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement,

En la forme

Déclare les appels interjetés par les parties civiles recevables

Au fond

- statuant dans les limites des appels interjetés,
- déclare l'action civile non éteinte par la prescription
- confirme le jugement déféré en ce qu'il a :

\* rejeté les moyens de nullité des citations introductives invoquées pour violation des dispositions de l'article 53 alinéas 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1881 ;

\* reçu en leur constitution de partie civile l'Association de la Communauté Chrétienne des Béthélites sise à LOUVIERS et les associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH de BERNAY, GAILLON, EVREUX, LE NEUBOURG, LOUVIERS, VERNEUIL-SUR-AVRE et VERNON.

L'infirmer en ses autres dispositions civiles,

Dit que Catherine P., au cours de l'entretien qu'elle a accordé à l'hebdomadaire "la Dépêche" paru dans l'édition de LOUVIERS du 13 au 19 octobre 2005, a commis une diffamation publique au sens des articles 23, 29 et 32 de la loi du 29 juillet 1881 :

\* à l'égard des associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH de BERNAY, GAILLON, EVREUX, LE NEUBOURG, LOUVIERS, VERNEUIL-sur-AVRE et VERNON en déclarant pour contester leur statut d'association cultuelle, "ces organisations là sont structurées de manière pyramidale - comme tous les mouvements mafieux... Pour preuve, n'ayant pas ce statut, ils ( les témoins de JEHOVAH) ont fait un détournement sur les dons et les legs et ils viennent d'être redressés pour un montant de quarante quatre Millions d'Euros".

\* à l'égard de l'association de la Communauté Chrétienne des Béthélites en lui imputant de recourir sous couvert d'une adhésion spirituelle de ses membres au sein de la communauté au travail dissimulé et de se soustraire ainsi au paiement des charges sociales en déclarant "250 personnes effectuaient un travail déguisé. ça s'appelle du travail déguisé. C'est pour cela qu'ils ont été condamnés"... et des charges sociales qu'ils ne paient pas".

Déclare Catherine P. responsable du préjudice moral subi par les parties civiles,

Condamne Catherine P. à payer :

\* à l'association de la Communauté Chrétienne des Béthélites une somme de 1500 Euros en

réparation de son préjudice moral et une somme de 800 Euros en application des dispositions de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale,

\* à chacune des associations locales pour le Culte des Témoins de JEHOVAH de BERNAY, GAILLON, EVREUX, LE NEUBOURG, LOUVIERS, VERNEUIL-SUR-AVRE et VERNON une somme de 750 Euros en réparation de leur préjudice moral et une somme de 300 euros en application de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

Déboute les parties civiles du surplus de leur demande,

Déboute Catherine P. de sa demande formulée en application de l'article 800-2 du Code de Procédure Pénale.

EN FOI DE QUOI LE PRÉSENT ARRET A ETE SIGNE PAR LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER Madame Patricia ROSEE-LALLOUETTE.

---

**N° 07/341**

***Ministère Public et autres  
Contre Madame C. Catherine épouse P.***